



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Deuxième session

Madrid, 2-13 décembre 2019

Point 14 de l'ordre du jour

Questions diverses

Chili Madrid – Le temps de l'action

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.2

Chili Madrid – Le temps de l'action

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Consciente que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 2, l'article 3 et le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord de Paris,

Invitant les Parties à saisir la possibilité qui s'offrira en 2020 de fixer le niveau d'ambition le plus élevé possible, face à l'urgence du problème des changements climatiques et en vue d'atteindre les objectifs à long terme énoncés à l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord de Paris,

Rappelant la décision 3/CMA.1,

1. *Salue* la décision -/CP.25¹ ;
2. *Note avec préoccupation* l'état du système climatique mondial ;
3. *Considère* que les mesures prises face aux changements climatiques auront une efficacité maximale si elles se fondent sur les meilleures données scientifiques disponibles et si elles sont constamment réévaluées à la lumière des nouvelles découvertes ;

¹ La décision d'ensemble intitulée « Chili Madrid – Le temps de l'action » qu'il est proposé à la Conférence des Parties d'adopter à sa vingt-cinquième session.



4. *Mesure* qu'il est de plus en plus urgent de relever le niveau d'ambition et de répondre à la menace des changements climatiques ;
5. *Insiste de nouveau avec une vive préoccupation* sur le fait qu'il est urgent de combler l'écart significatif entre l'effet global des efforts d'atténuation des Parties du point de vue des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre jusqu'à 2020 et les profils d'évolution des émissions globales compatibles avec la perspective de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;
6. *Rappelle* que la contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ;
7. *Rappelle également* la demande adressée aux Parties aux paragraphes 23 et 24 de la décision 1/CP.21, et *exhorte* les Parties à tenir compte de l'écart mentionné au paragraphe 5, aux fins de prévoir le niveau d'ambition le plus élevé possible au moment de répondre à cette demande ;
8. *Rappelle* aux Parties qui n'ont pas encore communiqué leurs contributions déterminées au niveau national, en application du paragraphe 2 de l'article 4 et du paragraphe 22 de la décision 1/CP.21, de le faire ;
9. *Encourage de nouveau vivement* les Parties à présenter l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, décrite à l'annexe de la décision 4/CMA.1 ;
10. *Rappelle* la demande formulée au paragraphe 25 de la décision 1/CP.21 tendant à ce qu'un rapport de synthèse soit établi par le secrétariat, et prie le secrétariat de lui communiquer ce rapport à sa vingt-sixième session (novembre 2020) ;
11. *Invite de nouveau* les Parties à communiquer au secrétariat, d'ici à 2020, leurs stratégies de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre à long terme pour le milieu du siècle conformément au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris² ;
12. *Invite* les Parties à soumettre leur première communication sur l'adaptation dès que possible, conformément à la décision 9/CMA.1, de manière à contribuer en temps utile au premier bilan mondial ;
13. *Engage* les Parties à entreprendre des processus de planification de l'adaptation et à mettre en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles conformément au paragraphe 9 de l'article 7 de l'Accord de Paris, de manière à continuer de progresser vers l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements ;
14. *Prie* le Comité d'adaptation d'étudier des méthodes d'examen des progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation et de présenter les résultats de cet examen dans son rapport annuel pour 2021 ;
15. *Souligne* qu'il importe de donner effet aux engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris sur le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités afin de répondre aux besoins et aux priorités d'adaptation des pays en développement ;
16. *Exhorte* les pays développés parties à fournir des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties tant aux fins de l'atténuation que de l'adaptation, dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention, et *invite* les autres Parties à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire ;

² Décision 1/CP.21, par. 35.

17. *Rappelle* que la fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation ;

18. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application du paragraphe 10 ci-dessus ;

19. *Demande* que les mesures que le secrétariat est invité à prendre dans la présente décision soient engagées sous réserve des ressources financières disponibles.
